

Accord numéro : GNB-01

GAVI ALLIANCE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA GUINEE BISSAU

ACCORD CADRE DE PARTENARIAT
POUR
UN SOUTIEN SOUS FORME DE VACCINS ET/OU D'ESPÈCES

.....**JULHO**..... 2013

LE PRÉSENT ACCORD CADRE DE PARTENARIAT (« l'accord »), daté du 2013 (la « **date d'entrée en vigueur** »), est conclu entre :

- (1) **GAVI ALLIANCE**, fondation indépendante à but non lucratif au sens des articles 80 à 89 du Code civil suisse, dont le domicile légal est situé au 2, chemin des Mines, 1202 Genève (« **GAVI** ») ; et
- (2) **LE GOUVERNEMENT DE LA GUINEE BISSAU** (le « **pays** »), représenté par le Ministère de la Santé et/ou le Ministère des Finances (le « **Gouvernement** »),

(dénommés ci-après une « **partie** » ou, ensemble, les « **parties** »).

INTRODUCTION :

i) GAVI aide les pays à introduire de nouveaux vaccins et à élargir l'accès aux services de vaccination. Le Gouvernement attache une grande importance à la vaccination et considère qu'il s'agit là d'un élément central de son plan national de santé. GAVI souhaite aligner son soutien sur ces plans nationaux de santé et de vaccination.

ii) Périodiquement, le Gouvernement peut être invité à présenter une proposition à GAVI demandant à l'Alliance de lui octroyer un soutien sous forme de vaccins et/ou d'espèces pour ses activités de vaccination et le renforcement de son système de santé. Si le Gouvernement présente une demande, GAVI l'examine et peut indiquer son intention de soutenir le programme présenté dans ladite demande en avalisant un budget pluriannuel pendant toute la durée du programme et, sous réserve de la disponibilité de financement et de résultats satisfaisants de la part du pays, d'approuver un ou plusieurs montants de soutien pour la durée de ce programme.

iii) Les parties concluent le présent accord pour définir les clauses et conditions qui régiront tous les programmes actuels et futurs décrits dans le présent accord.

iv) Chaque fois que GAVI approuve un montant initial de soutien au titre du budget pluriannuel d'un programme, GAVI définit les conditions du programme dans une lettre de décision avant le début du programme. Les conditions énoncées dans la lettre de décision sont mises à jour après chaque approbation ultérieure (et tout amendement postérieur) d'un montant de soutien au titre du programme.

IL EST CONVENU ce qui suit :

1. Définitions et interprétation

Tous les termes définis dans le présent accord (y compris les annexes et les lettres de décision) sont donnés dans l'annexe 1, sauf autre définition ou mention contraire dans l'accord.

2. But de l'accord

Le présent accord définit les clauses et conditions qui s'appliquent à tous les programmes actuels et futurs entrepris par le Gouvernement et financés par GAVI pendant la durée du présent accord.

3. Budget du programme

Périodiquement, GAVI peut avaliser le budget d'un programme pour la durée dudit programme. Cet aval du budget d'un programme n'est qu'une indication de l'intention de GAVI de mettre ce montant à la disposition du pays pour soutenir le programme pendant sa durée et il est également subordonné à la disponibilité de financement. L'aval du budget d'un programme ne constitue pas pour GAVI une obligation ni un engagement de mettre ce montant à la disposition du pays.

4. Montant annuel

4.1. Montants annuels

Sous réserve de la disponibilité du financement et de résultats satisfaisants de la part du pays, GAVI peut approuver un ou plusieurs montants annuels au titre du budget d'un programme, une fois par an ou périodiquement pendant la durée du programme, afin de financer un programme. Après avoir approuvé un montant annuel initial au titre du programme, GAVI prépare et envoie au(x) représentant(s) du pays une lettre de décision qui définit les conditions dudit programme. Après chaque approbation d'un montant annuel ultérieur au titre du programme, GAVI prépare une nouvelle lettre de décision pour refléter les plus récentes conditions du programme et adresse cette lettre de décision amendée au pays.

4.2. Ajustement des montants annuels

GAVI fait ce qu'il est raisonnablement possible de faire pour mettre à disposition du Gouvernement un soutien conforme aux montants et au calendrier notifiés au Gouvernement dans une lettre de décision. Néanmoins, GAVI se réserve le droit d'ajuster le montant et le calendrier de tout décaissement du soutien et/ou de décaisser un montant différent du montant indiqué dans la lettre de décision après l'envoi au Gouvernement de cette lettre de décision. Ce changement peut résulter de plusieurs raisons, y compris, mais pas exclusivement, de changements dans les besoins du pays, du statut de présélection des vaccins et du prix des vaccins sur le marché mondial, de la disponibilité des vaccins, des hypothèses utilisées par GAVI pour déterminer le montant annuel du soutien, de la disponibilité du financement ainsi que de l'offre excédentaire ou insuffisante de vaccins pour le pays. En cas d'ajustement de ce type, GAVI notifie dès que possible ces changements au Gouvernement.

4.3. Notification de la lettre de décision

GAVI envoie au Gouvernement chaque lettre de décision relative à un programme après l'approbation par GAVI des montants annuels. Le Gouvernement est réputé avoir accepté les conditions du programme à la date de notification précisée dans

la lettre de décision, sauf s'il notifie à GAVI son désaccord avec la lettre de décision dans les 30 (trente) jours civils après réception de ladite lettre.

5. Conditions de décaissement

L'approbation et l'envoi de vaccins, de fournitures associées et/ou de fonds par GAVI en vertu du présent accord sont subordonnés aux conditions de décaissement décrites dans l'annexe 2 qui doivent être réunies en rapport avec cette approbation et cet envoi.

6. Obligations de cofinancement

Le cas échéant, le Gouvernement est tenu de respecter toutes ses obligations de cofinancement applicables à l'octroi d'un financement de GAVI en vertu du présent accord, en versant sa quote-part (si le pays ne s'approvisionne pas lui-même) ou en achetant le nombre requis de doses de vaccin indiqué dans la lettre de décision correspondante.

7. Documentation relative au programme

7.1. Annexes

Toutes les annexes jointes au présent accord (et modifiées périodiquement en vertu de la clause 17.6 du présent accord) font partie intégrante de l'accord, notamment les documents suivants :

- (a) annexe 1 : Définitions et interprétation
- (b) annexe 2 : Dispositions additionnelles relatives aux programmes
- (c) annexe 3 : Politique sur la transparence et la responsabilité
- (d) annexe 4 : Politique relative au financement conjoint
- (e) annexe 5 : Politique sur l'allocation d'introduction d'un vaccin

7.2. Lettre de décision

Toutes les clauses du présent accord régissent tous les programmes et les lettres de décision entre les parties et s'y appliquent, sauf mention ou déclaration contraire dans la lettre de décision correspondante. Chaque lettre de décision fera partie intégrante du présent accord et en amendera les clauses. Tout changement d'un programme approuvé par GAVI sera notifié au pays et ce changement sera reflété dans une lettre de décision ultérieure.

7.3. Politiques et documents de GAVI

Le Gouvernement est tenu de respecter toutes les politiques, directives et procédures de GAVI relatives aux programmes qui font partie de l'accord. GAVI peut publier des politiques, directives ou procédures additionnelles relatives aux programmes qui s'appliqueront au présent accord après la date d'entrée en vigueur, conformément à la clause 17.6 dudit accord. Toutes les politiques, directives et procédures relatives aux programmes seront disponibles sur le site Internet officiel de GAVI et/ou envoyées au Gouvernement.

7.4. Incohérences entre les documents

En cas d'incohérence entre le présent accord et une annexe, les dispositions de l'annexe font foi. En cas d'incohérence entre le présent accord ou une annexe et une lettre de décision, les dispositions de la lettre de décision font foi.

8. Déclarations

8.1 Déclarations du Gouvernement

Le Gouvernement déclare ce qui suit :

- (a) Capacité juridique et pouvoir nécessaire : les personnes qui concluent le présent accord et tout document y relatif jouissent des pleins pouvoirs ainsi que de l'autorité et de la capacité juridique requises pour exécuter l'accord et tout document y relatif et pour réaliser les activités prévues dans les programmes au nom du Gouvernement.
- (b) Respect des lois : le présent accord constitue une obligation juridique valable et contraignante du Gouvernement, exécutoire conformément à ses conditions. Les activités dans le cadre des programmes sont réalisées conformément aux lois applicables.
- (c) Absence de réclamation ou d'enquête : il n'y a pas de réclamation, d'enquête ou d'action en justice en cours ou en souffrance ou (à sa connaissance) de menace de réclamation, d'enquête ni d'action en justice contre le Gouvernement, ses fonctionnaires ou les individus chargés de travailler sur les programmes qui, en cas d'issue négative, aurait des conséquences néfastes sur la mise en œuvre des programmes.
- (d) Exactitude des informations : toutes les informations qui sont fournies à GAVI, notamment les demandes de soutien, les rapports de situation et toute documentation d'appui ainsi que d'autres informations ou rapports opérationnels et financiers associés, sont exactes et correctes à la date où elles sont transmises.
- (e) Absence de certains événements : aucune violation réelle ou suspectée de ses obligations de la part du Gouvernement au titre du présent accord n'a eu lieu ni ne se poursuit.

8.2 Réitération des déclarations

Les déclarations du Gouvernement figurant au paragraphe 8.1 sont réputées avoir été réitérées à la date de tout envoi de fourniture et de fonds en vertu du présent accord par référence aux faits et aux circonstances existant alors.

9. Non-responsabilité

Le pays assume seul toute obligation susceptible de découler : i) de la mise en œuvre d'un programme dans le pays ; et ii) de la distribution ou de l'utilisation des vaccins et des fournitures associées après le passage de la propriété de ces vaccins et fournitures au pays. Néanmoins, le fabricant des vaccins demeure responsable de toute imperfection des vaccins et des fournitures associées. GAVI n'a pas l'obligation d'apporter un financement additionnel pour remplacer des vaccins ou

des fournitures associées qui sont, ou sont devenus, imparfaits ou ont été écartés pour quelque raison que ce soit.

10. Assurance

Sauf accord contraire avec GAVI, le Gouvernement est tenu de souscrire, lorsque c'est possible à un coût raisonnable, une assurance tous risques sur les biens du programme (y compris les vaccins et les fournitures y associées) et une assurance de responsabilité civile générale auprès de compagnies d'assurance solides et de bonne réputation. La couverture de l'assurance devra correspondre aux polices détenues par des organismes semblables qui réalisent des activités comparables.

11. Indemnité

Sous réserve de la clause 9 du présent accord, le pays s'engage à défendre, à indemniser GAVI et ses fonctionnaires, directeurs, employés et agents présents et passés et à les exonérer des pertes, frais, créances, dépenses, dettes, demandes, dommages et paiements occasionnés par eux-mêmes et GAVI (y compris des honoraires raisonnables d'avocats) découlant de toute plainte, action en justice ou différend en rapport avec les programmes ou l'approvisionnement des vaccins et fournitures associées ou encore avec le décaissement des fonds prévus par le présent accord.

12. Durée

Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à expiration de tous les programmes sur lesquels il porte et jusqu'à ce que le pays ne reçoive plus le soutien de GAVI, ou plus tôt, si GAVI résilie le présent accord par notification écrite au Gouvernement, cette résiliation entrant en vigueur à compter de la date précisée dans la notification par GAVI.

13. Lutte contre la corruption

Le Gouvernement s'assure qu'aucun acte qui est ou pourrait être considéré comme une pratique illégale ou une prévarication dans le pays ne sera réalisé en rapport avec un programme quel qu'il soit. Le Gouvernement s'abstient et veille à ce que ses employés, représentants, agents, bénéficiaires ou toute autre personne travaillant pour lui ou en son nom s'abstiennent d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, des présents, des avantages ou tout autre bien de valeur ou pouvant procurer un bénéfice : i) en rapport avec une procédure de passation de marché relative à un programme ; ii) pour influencer l'action d'une personne en rapport avec l'aval ou l'approbation du financement au titre du présent accord ; iii) pour influencer indûment les activités relatives à la mise en œuvre d'un programme ; ou iv) pour influencer la sélection de vaccins produits par un fabricant particulier. Le Gouvernement est tenu d'exiger de tout organisme avec lequel il conclut un sous-accord de subvention qu'il impose des obligations similaires.

14. Lutte contre le terrorisme et les activités de blanchiment des capitaux

Le Gouvernement veille à ce qu'aucun financement ne soit utilisé : i) pour soutenir ou promouvoir la violence, la guerre ou l'élimination de la population d'un pays, aider les terroristes ou les activités terroristes, mener des activités de blanchiment de capitaux ou financer des organisations ou des individus associés avec le terrorisme ou qui participent au blanchiment de capitaux ; ou ii) pour rémunérer des personnes ou des organismes, ou importer des biens, si ce paiement ou cette importation, à la connaissance ou de l'avis du Gouvernement, est interdit par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, y compris en vertu de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies et des résolutions apparentées. Le Gouvernement est tenu d'exiger de tout organisme avec lequel il conclut un sous-accord de subvention qu'il respecte des obligations similaires. Si pendant la durée de validité du présent accord, le Gouvernement découvre un lien quel qu'il soit entre les programmes et/ou les fonds fournis par GAVI au titre du présent accord avec toute organisation ou tout individu associé avec le terrorisme, il a l'obligation d'en informer GAVI immédiatement par écrit.

15. Taxation

Les fonds de GAVI fournis au titre du présent accord ne peuvent servir à payer un impôt, droit de douane, taxe, péage ou autre prélèvement s'appliquant à l'importation des vaccins et des fournitures associées. Le Gouvernement met tout en œuvre pour établir des mécanismes appropriés afin d'exonérer de droits de douane et d'impôts tous les achats réalisés sur place et au niveau international avec les fonds de GAVI.

16. Droits de propriété intellectuelle de GAVI

GAVI demeure seul propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle de GAVI, dans la mesure où ils concernent les dispositions prévues dans le présent accord à la date d'entrée en vigueur. GAVI autorise le Gouvernement à utiliser à titre gracieux dans le monde et sur une base non exclusive les droits de propriété intellectuelle appartenant à GAVI qui sont nécessaires pour permettre au Gouvernement de mettre en œuvre ou d'appliquer les programmes, ou à utiliser le nom ou toute représentation stylisée de GAVI. Après la fin du présent accord, cette autorisation sera automatiquement résiliée sans autre mesure de la part de GAVI et le Gouvernement cessera immédiatement d'utiliser ces droits de propriété intellectuelle.

17. Dispositions générales

17.1. Interprétation des dispositions du présent accord

Les dispositions du présent accord seront interprétées et appliquées conformément avec leur véritable sens et effet escompté, indépendamment de tout système de droit national, qu'il soit fédéral ou étatique.

17.2. Règlement des différends

Tout litige, différend ou réclamation (« **litige** ») entre les parties occasionné par le présent accord ou une lettre de décisions qui n'aura pas été réglé à l'amiable dans un délai de quatre semaines à compter de la date où le litige est notifié pour la première fois à l'autre partie, sera soumis à un arbitrage à la demande de l'une des parties. L'arbitrage sera conduit conformément au **Règlement d'arbitrage de la Commission pour le droit commercial international (CNUDCI)** alors en vigueur. Pour tout litige portant sur un montant inférieur ou égal à 100 000 dollars des États-Unis, un arbitre sera désigné par GAVI. Pour tout litige portant sur un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis, GAVI et le Gouvernement désigneront chacun un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désigneront conjointement un troisième arbitre qui présidera. Si une des parties ne désigne pas d'arbitre, l'autorité de nomination sera le Président de l'Association suisse de l'arbitrage. Le lieu de l'arbitrage sera Genève. Les langues de l'arbitrage seront l'anglais et le français lorsque cela est requis par le Gouvernement. Les parties acceptent d'être liées par la sanction arbitrale, comme règlement final de ce litige.

17.3. Non-renonciation aux privilèges et immunités

Rien de ce qui est mentionné ou qui se rapporte au présent accord ne peut être considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités de GAVI. Nulle disposition de l'accord ne peut être interprétée ou appliquée de manière contraire à ces privilèges et immunités.

17.4. Survivance

Les clauses 5, 6, 9, 11, 13, 14, 16 et 17 resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent accord.

17.5. Intégralité de l'accord

Le présent accord (et toutes les annexes) et les lettres de décision constituent l'intégralité de l'accord entre les parties sur le présent sujet et remplacent toute communication, entente ou accord préalable, que ce soit sous forme orale ou écrite, entre les parties sur le présent sujet.

17.6. Modification de l'accord

Aucune modification du présent accord (à l'exception des annexes et des lettres de décision jointes à l'accord) n'est valable si elle n'est pas notifiée par écrit et signée par les parties. GAVI peut ajouter ou supprimer des annexes, ou modifier les conditions dans les annexes du présent accord et ces additions, suppressions et modifications s'appliqueront au Gouvernement à compter de la date de notification de ces changements. Si le Gouvernement n'accepte pas un changement proposé par GAVI dans les annexes, il notifiera GAVI de son désaccord dans les 30 (trente) jours civils après la notification dudit changement. Si, malgré les dispositions de la clause 17.2, les parties ne parviennent pas à

résoudre leur désaccord relatif à la présente clause dans un délai raisonnable, chaque partie aura le droit de résilier l'accord.

17.7. Successeurs et ayants droit

Le présent accord sera juridiquement contraignant pour les successeurs et ayants droit de chaque partie et l'accord sera réputé inclure les successeurs et ayants droit de cette partie. Néanmoins, nulle cession ou transfert par le Gouvernement de ses droits ou obligations au titre du présent accord ne sera valable sans le consentement préalable par écrit de GAVI.

17.8. Autorités signataires

Lorsque GAVI en fait la demande, le Gouvernement est tenu de fournir des justificatifs satisfaisants attestant de l'autorité des personnes qui signeront le présent accord.

17.9. Doubles

Le présent accord peut être exécuté dans un ou plusieurs doubles, qui ont le même effet que si les signatures sur les doubles étaient apposées sur une seule copie de l'accord.

17.10 Exclusion des droits de tiers

Sauf mention contraire expresse, aucune partie au présent accord ne peut créer de droits en faveur d'un tiers qui n'est pas partie à l'accord, droits qui imposeraient une obligation à GAVI ou auraient force exécutoire.

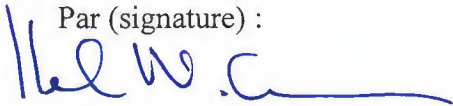
17.11 Divergences entre versions linguistiques

En cas de divergences entre les versions anglaise et française, la version anglaise fait foi.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des parties ont conclu le présent accord à la date d'entrée en vigueur.

Au nom de GAVI Alliance
GAVI ALLIANCE

Par (signature) :



Nom : Helen Evans
~~Mme Hind Khatib-Othman~~

Titre :

~~Directrice des Programmes GAVI~~
Deputy LED

Date : 23 July 2013



Au nom du Gouvernement de la Guinée Bissau
LE MINISTRE DE LA SANTÉ

Par (signature) :

Nom :  AGOSTINHO CA

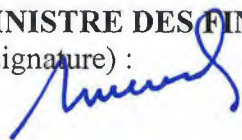

Titre :

MINISTRO

Date : 12.07.2013

LE MINISTRE DES FINANCES

Par : (signature) :


Nom : MENDES GINO

Titre :

Ministre

Date : 12.07.2013

ANNEXE 1

Définitions et interprétations

1. Définitions

Les termes suivants (et toute variation de ceux-ci) auront le sens présenté ci-après dans l'accord.

Montant annuel	Estimation de la somme annuelle approuvée par GAVI au titre d'un programme
Rapport de situation annuel	Rapport annuel relatif à chaque programme qui décrit les progrès accomplis par le pays pour réaliser les objectifs du programme au cours de l'année précédente, présenté par le Gouvernement à GAVI
Quote-part	Conformément à la politique relative au cofinancement, montant payable par le Gouvernement au titre de ses obligations de cofinancement pour chaque programme afin de participer au coût des vaccins et des fournitures associées et autres coûts associés tel que spécifié périodiquement par GAVI;
Politique relative au financement conjoint	Politique de GAVI sur le cofinancement (amendée périodiquement) jointe comme annexe 3
Lettre de décision	Lettre contenant les plus récentes conditions relatives à chaque programme, selon un modèle fourni par GAVI
Décaissement	i) Versement d'espèces à un organe d'approvisionnement par GAVI pour l'achat de vaccins et de fournitures y associées par ledit organe d'approvisionnement au bénéfice du pays ; ii) versement d'espèces au Gouvernement pour l'achat de vaccins et de fournitures y associées par son propre organe d'approvisionnement ; et iii) versement d'espèces au Gouvernement pour qu'il réalise des activités au titre de ses programmes d'allocations en espèces, les termes « Décaisser » et « Décaissé » devant être interprétés en conséquence
Condition de décaissement	du Condition que le pays doit remplir dans le cadre d'un programme avant que GAVI effectue le décaissement prévu à l'annexe 2 et partout ailleurs dans le présent accord
Organisme	Terme ayant le sens qui lui est donné au paragraphe 6 de l'annexe 2 au présent accord
Conditions relatives à la	Conditions et mesures de réduction des risques

gestion financière		financiers convenues par les parties, conformément à la politique de GAVI sur la transparence et la responsabilité jointe comme annexe 4 au présent accord
Droits de propriété intellectuelle		Griffe, marque de services, nom de domaine, logo, nom commercial ou de société, droit d'auteur, droit sur les données et les bases de données, savoir-faire et informations confidentielles dans toutes les régions du monde
Usage abusif		Terme ayant le sens qui lui est donné au paragraphe 20 de l'annexe 2 du présent accord
OPS		Organisation panaméricaine de la Santé
Organe d'approvisionnement		Terme ayant le sens qui lui est donné au paragraphe 9 de l'annexe 2 du présent accord
Programme		Programme entier relatif i) à l'octroi d'un type de vaccin et de fournitures associées ; ou ii) à un soutien en espèces, qui est approuvé par GAVI
Activités du programme		Activités de chaque programme décrites dans la demande de soutien du pays et (le cas échéant) tout amendement ultérieur au programme (y compris dans les rapports de situation annuels correspondants) approuvé par GAVI
Budget du programme		Montant total d'un budget pluriannuel estimé pour chaque programme et approuvé par GAVI au titre de ce programme
Documents programme	du	Terme ayant le sens qui lui est donné au paragraphe 22.2 de l'annexe 2 du présent accord
Durée du programme		Durée totale d'un programme
Conditions programme	du	Clauses et conditions de chaque programme décrites dans le présent accord et la lettre de décision correspondante
Sous-bénéficiaire		Terme ayant le sens qui lui est donné au paragraphe 5 de l'annexe 2 du présent accord
Politique sur la transparence et la responsabilité	la la	Politique de GAVI relative à la transparence et la responsabilité (amendée périodiquement) jointe comme annexe 4
UNICEF		Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Allocation d'introduction d'un vaccin		Somme versée par GAVI pour soutenir les activités motivées par l'introduction d'un nouveau vaccin dans le pays
Politique l'allocation d'introduction d'un vaccin	sur d'un	Politique de GAVI relative à l'allocation d'introduction d'un vaccin et au soutien opérationnel (amendée périodiquement) jointe comme annexe 5
OMS		Organisation mondiale de la Santé

2. Interprétation

Aux fins du présent accord, l'expression « le présent accord » inclut, lorsque le contexte l'exige, toutes les annexes et les lettres de décision.

ANNEXE 2

Dispositions additionnelles relatives aux programmes

Section A : Conditions générales

1. Conditions du décaissement

Les conditions suivantes de décaissement s'appliquent à chaque approbation et décaissement au titre d'un programme :

- (a) financement suffisant : GAVI a déterminé que l'Alliance dispose de fonds suffisants pour réaliser le décaissement au moment voulu ;
- (b) résultats satisfaisants : GAVI estime que le pays s'est acquitté de manière satisfaisante de ses obligations en vertu du présent accord et des lettres de décision ;
- (c) directives et politiques : le Gouvernement a respecté les conditions énoncées dans les directives et politiques de GAVI disponibles sous forme de formulaires de demande, de rapports de situation, d'autres modèles et sur le site Internet officiel de GAVI, de manière jugée satisfaisante par GAVI ;
- (d) éclaircissements et précisions : le Gouvernement a apporté tous les éclaircissements demandés par GAVI dans les lettres de décision correspondantes en rapport avec sa demande et ses rapports de situation annuels, de manière ponctuelle et jugée satisfaisante par GAVI ;
- (e) cofinancement : quand le Gouvernement est tenu de verser une quote-part, il a rempli ses obligations de cofinancement au titre du programme au cours des années calendaires précédentes, conformément au présent accord, à la politique relative au financement conjoint et à les lettres de décision correspondantes ;
- (f) documents : le Gouvernement a transmis à GAVI tous les documents ou les informations, y compris les rapports d'audit, les dossiers ou les comptes exigés au titre du présent accord (y compris les annexes) et qui ont été autrement demandés périodiquement par GAVI dans les lettres de décision correspondantes ou dans d'autres communications, de manière ponctuelle et jugée satisfaisante par GAVI ;
- (g) non-violation : GAVI estime que la suspension ou la résiliation, y compris suite à un usage abusif, de tout programme n'aura pas de conséquences négatives sur la mise en œuvre du programme concerné ;
- (h) politique sur la transparence et la responsabilité : (pour les fonds décaissés par GAVI pour tout programme) le Gouvernement a rempli les conditions alors en vigueur au titre de la politique sur la transparence et la responsabilité et les conditions relatives à la gestion financière (si elles ont été convenues) telles qu'elles sont décrites dans une annexe au présent accord ;
- (i) états financiers et audits externes : (pour les fonds décaissés par GAVI pour tout programme) le Gouvernement a respecté les conditions de GAVI alors en

vigueur se rapportant au suivi et à l'évaluation, à la présentation d'états financiers et à la réalisation d'audits externes ; et

- (j) autres conditions : le Gouvernement a rempli toutes les autres conditions décrites dans les lettres de décision correspondantes et d'autres parties du présent accord.

2. Lettres de décision

2.1. Forme d'une lettre de décision

Chaque lettre de décision décrit les conditions d'un programme, sous une forme qui sera périodiquement fournie par GAVI.

2.2. Amendements aux lettres de décision et aux programmes

GAVI peut amender le montant et la durée du soutien qui sera fourni au titre d'un programme, y compris le budget du programme, le montant annuel et la quote-part de cofinancement, la durée du programme et les activités d'un programme ; ces amendements seront inclus dans une lettre de décision ultérieure. Le Gouvernement peut également demander des changements substantiels des conditions du programme en informant GAVI de ces changements proposés dans son rapport de situation annuel. Il appartiendra à GAVI d'examiner ces changements proposés conformément à ses directives.

3. Application de l'accord à tous les programmes

3.1 Programmes existants et futurs

Les clauses et conditions du présent accord (y compris les annexes) et les lettres de décision correspondantes s'appliquent à tous les futurs décaissements qui seront effectués après la date d'entrée en vigueur du présent accord au titre des programmes existants et futurs mis en œuvre par le Gouvernement à la date d'entrée en vigueur de l'accord ainsi que par la suite pendant la durée de validité de l'accord.

3.2 Programmes préexistants

S'agissant des décaissements effectués avant la date d'entrée en vigueur au titre des programmes en cours à la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'accord s'applique :

- a) à toutes les activités devant être entreprises par le Gouvernement après la date d'entrée en vigueur de l'accord ; et
- b) à tous les fonds et fournitures qui ont été transférés mais n'ont pas été utilisés ou engagés pour être utilisés à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Pour éviter les doutes, tous les financements et les vaccins octroyés dans le cadre de ces programmes préexistants ne seront utilisés et tous les financements futurs devant être octroyés ne seront décaissés que conformément aux clauses et conditions du présent accord.

Toute clause ou condition applicable à un décaissement passé au titre de programmes existants qui serait contraire aux conditions du présent accord est par conséquent modifiée par commun accord entre les parties à la date d'entrée en vigueur.

Une liste de tous les programmes existants entre GAVI et le pays qui sont régis par le présent accord figure comme annexe au présent accord.

3.3 Dispositions transitoires de suivi et d'établissement de rapports

En dépit de ce qui précède, toute obligation supplémentaire de suivi et d'établissement de rapport contenue dans le présent accord (y compris les annexes et les lettres de décision correspondantes) ne s'applique qu'à compter du début de la prochaine période faisant l'objet du rapport après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. Organisations de la société civile

En plus du Gouvernement, GAVI peut accorder des allocations à d'autres organismes, soit par le biais du Gouvernement, soit directement aux organismes pour des activités telles que le renforcement de la coordination et la représentation de la société civile et pour mettre en œuvre des programmes de renforcement des systèmes de santé dans le pays. Le Gouvernement est tenu de coopérer ainsi qu'il convient avec ces autres organismes en vue de retirer tous les avantages des programmes soutenus par GAVI.

5. Sous-bénéficiaires

Le Gouvernement peut fournir des fonds de GAVI à d'autres organismes qui appliqueront les programmes soutenus par GAVI au titre du présent accord (les « **sous-bénéficiaires** »). Si le Gouvernement fournit des fonds de GAVI à des sous-bénéficiaires, il reconnaît et accepte que l'octroi de fonds de GAVI aux sous-bénéficiaires ne l'exonère pas de ses obligations et de ses responsabilités au titre du présent accord, ni de l'obligation de veiller à ce que les fonds de GAVI ne soient utilisés qu'aux fins envisagées dans l'accord et non autrement, et que ces fonds ne fassent pas l'objet d'un usage abusif. Le Gouvernement est responsable des actes et omissions de ses sous-bénéficiaires en rapport avec les programmes soutenus par GAVI comme s'il s'agissait de ses propres actes et omissions. Le Gouvernement est tenu de veiller à ce que les sous-bénéficiaires respectent le présent accord (y compris les annexes et les lettres de décision correspondantes), en particulier la section C de la présente annexe ainsi que les politiques et directives de GAVI relatives à l'utilisation et la gestion des fonds de GAVI.

6. Informations et données sur les pays

Afin de permettre à GAVI de prendre des décisions éclairées relatives aux systèmes de santé du pays, à la chaîne d'approvisionnement (y compris la chaîne du froid) et aux activités de GAVI, GAVI doit avoir accès aux informations et

données liées sur le pays qui pourraient être utiles pour l'aider à évaluer les demandes de soutien et le suivi des programmes et des progrès accomplis par le pays. Pour faciliter ce processus, le Gouvernement accepte de partager avec les partenaires de GAVI (notamment l'OMS, l'UNICEF et l'OPS), les donateurs bilatéraux, le Commissaire aux comptes du pays, des vérificateurs externes des comptes et d'autres organismes qui réalisent des enquêtes de couverture et des évaluations de la chaîne du froid (appelés les « **organismes** ») tout document, rapport, déclaration, donnée et information du Gouvernement (notamment des informations et des données confidentielles), tels que des faits relatifs au paiement de la quote-part de cofinancement et les rapports de livraison des vaccins, ainsi que les analyses et les rapports des organismes créés à partir d'informations et de données nationales ou qui en contiennent (notamment les évaluations post-introduction et les évaluations de l'efficacité de la gestion vaccinale, les plans d'amélioration et tous les documents connexes).

Section B : Soutien sous forme de vaccins et d'espèces

7. Soutien sous forme de vaccins

GAVI peut approuver un financement destiné à l'achat de vaccins et de fournitures associées pour les programmes de vaccination du pays au titre de son programme de soutien aux vaccins nouveaux ou sous-utilisés (SVN) et/ou d'autres modalités auxquelles GAVI peut apporter périodiquement son soutien.

8. Allocation d'introduction d'un vaccin

GAVI peut accorder au pays une ou plusieurs allocations d'introduction de vaccin au titre d'un programme, conformément à sa politique sur l'allocation d'introduction d'un vaccin. Le financement de GAVI n'a pas pour but de couvrir tous les frais occasionnés par l'introduction d'un nouveau vaccin dans le pays. GAVI apporte ce financement à la condition que tous les frais relatifs à l'introduction d'un nouveau vaccin dans le pays qui ne sont pas pris en charge par GAVI le soient par le Gouvernement. GAVI notifie au Gouvernement le montant de l'allocation d'introduction du vaccin dans la lettre de décision correspondante d'un programme. Le Gouvernement rendra compte de l'utilisation faite de l'allocation d'introduction d'un vaccin dans le(s) rapport(s) de situation annuel(s) correspondant(s).

9. Achat par le biais d'un organe

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsque l'UNICEF (agissant en tant qu'organe d'approvisionnement pour GAVI et agent d'approvisionnement pour le Gouvernement), l'OPS ou une autre instance fait office d'organe d'approvisionnement pour GAVI afin d'acheter et de livrer les vaccins et les fournitures associées (l'« **organe d'approvisionnement** ») :

- a) GAVI décaisse les fonds correspondants directement à l'organe d'approvisionnement désigné ;

- b) pour l'achat des fournitures cofinancées, le pays verse sa quote-part directement à l'organe d'approvisionnement désigné, ainsi qu'il en a été convenu dans le mémorandum d'accord sur les services d'approvisionnement conclu entre eux ;
- c) l'organe d'approvisionnement achète les vaccins et les fournitures associées bénéficiant du soutien de GAVI, conformément aux règles de l'organe d'approvisionnement et à tout accord pertinent concernant ces achats.
- d) le pays reçoit les fournitures directement de l'organe d'approvisionnement ;
- e) le pays accepte que l'organe d'approvisionnement informe GAVI de la situation de l'achat de la portion cofinancée des vaccins et des fournitures associées ;
- f) le pays demeure en contact avec l'organe d'approvisionnement pour connaître la disponibilité des vaccins et préparer le calendrier des livraisons ; et
- g) GAVI n'est pas responsable des conséquences pouvant découler du retard dans l'achat ou la livraison des vaccins et des fournitures associées au pays.

10. Auto-approvisionnement

10.1. Espèces au lieu de fournitures

GAVI peut approuver l'octroi d'espèces au lieu de vaccins et de fournitures associées pour permettre au Gouvernement d'acheter ces biens par le biais de son propre organe d'approvisionnement (« **espèces au lieu de fournitures** »). Le montant annuel de ces fonds reçus à la place des fournitures est fondé sur la valeur équivalente du prix pondéré moyen ou estimé par l'UNICEF pour ces vaccins. Ce montant annuel est notifié au Gouvernement dans la lettre de décision correspondante.

10.2. Mécanisme d'auto-approvisionnement

Avant de verser le montant annuel d'espèces au lieu de fournitures, GAVI examine le mécanisme d'approvisionnement proposé par le pays dans sa demande, afin d'évaluer s'il correspond aux normes généralement acceptables d'achat et de recommander des conditions minimales en matière de rapports ainsi que des améliorations (le cas échéant). Le Gouvernement est tenu de veiller à ce que les vaccins et les fournitures associées soient achetés dès que possible, ainsi que précisé dans le présent accord et dans les lettres de décision.

10.3. Différence entre le prix estimé et le prix négocié

Si le prix négocié par le Gouvernement avec les fournisseurs est plus élevé que le prix pondéré moyen ou estimé de l'UNICEF, le Gouvernement paie la différence afin d'acheter suffisamment de vaccins pour atteindre la population cible associée avec le programme. Si le prix négocié est inférieur au prix pondéré moyen ou estimé de l'UNICEF, le Gouvernement peut utiliser le solde des fonds dans des programmes de vaccination et informera GAVI de l'utilisation de ces fonds dans le rapport de situation annuel correspondant.]

10.4. Cofinancement

Lorsque la politique relative au financement conjoint s'applique au pays et que le Gouvernement achète ses propres vaccins, il doit aussi s'acquitter de ses obligations de acheter sa part cofinancée des vaccins et des fournitures associées, notamment en lui remettant des factures ou des reçus.

10.5. Critères de qualité pour l'auto-provisionnement des vaccins avec le soutien de GAVI

Avec le soutien de GAVI, le Gouvernement est tenu d'acheter uniquement : i) des vaccins qui figurent sur la liste des vaccins présélectionnés de l'OMS ; ii) dans le cas de vaccins produits localement et achetés directement au fabricant, des vaccins dont la commercialisation est homologuée par l'autorité nationale de réglementation compétente que l'OMS aura jugée pleinement fonctionnelle ; ou iii) des vaccins dont la commercialisation est homologuée conformément à la définition des vaccins de qualité donnée par l'OMS (par exemple selon les caractéristiques décrites dans la collection des rapports techniques (Technical Report Series) de l'OMS) par des autorités nationales de réglementation que l'OMS aura jugées pleinement fonctionnelles dans les pays où les vaccins sont fabriqués et achetés.

10.6. Critères de qualité pour l'auto-provisionnement des seringues autobloquantes et des réceptacles de sécurité avec le soutien de GAVI

- a) Le Gouvernement est tenu d'acheter uniquement des seringues autobloquantes qui ont été présélectionnées conformément au système PQS (performance, qualité et sécurité) de l'OMS.
- b) Pour les réceptacles de sécurité pour seringues et aiguilles, le Gouvernement peut : i) acheter des réceptacles qui figurent sur la liste correspondante de produits présélectionnés de l'OMS ; ou ii) présenter à GAVI un certificat de qualité délivré par une autorité nationale compétente.

10.7. Critères de qualité pour l'auto-provisionnement des vaccins, des seringues

autobloquantes et des réceptacles de sécurité avec le soutien de GAVI

GAVI encourage vivement les pays qui achètent eux-mêmes les produits cofinancés de veiller à ce qu'ils soient d'une qualité confirmée, telle que définie par l'OMS, comme ceux qui figurent sur la liste de produits présélectionnés de l'OMS ou qui sont décrits aux paragraphes 10.5 et 10.6 ci-dessus.

11. Coûts opérationnels des campagnes

Pour certains types de vaccins, GAVI peut fournir un financement supplémentaire pour prendre en charge les coûts opérationnels de campagnes dans le pays en rapport avec ces vaccins, conformément à la politique sur l'allocation

d'introduction d'un vaccin. Ce soutien est décaissé en espèces au Gouvernement, à l'OMS et/ou à l'UNICEF. Le financement est utilisé pour financer les activités du programme et l'information sur le montant du soutien sera communiquée au Gouvernement dans une lettre de décision. Le financement de GAVI n'a pas pour but de couvrir tous les coûts opérationnels des campagnes. GAVI apportera ces fonds à condition que tous les coûts opérationnels des campagnes qui ne sont pas pris en charge par GAVI soient assumés par le Gouvernement. Le Gouvernement devra rendre compte de l'utilisation faite du financement des coûts opérationnels dans le(s) rapport(s) de situation annuel(s) correspondant(s).

12. Sécurité des injections

Les principes de la Déclaration conjointe OMS-UNICEF-FNUAP sur l'emploi de seringues autobloquantes dans les services de vaccination (WHO/V&B/99.25) s'appliquent à toutes les vaccinations réalisées dans le cadre des programmes.

13. Autres frais

La quote-part de cofinancement prévue dans une lettre de décision correspond à la contribution du pays aux coûts des vaccins et du matériel de sécurité des injections et à tout frais de transport. Le pays doit savoir que cette quote-part n'inclut pas les frais de l'agent d'approvisionnement concerné, comme la « marge de protection » et les frais administratifs. Des informations sur ces coûts supplémentaires seront fournies par l'organe d'approvisionnement correspondant dans le cadre de l'estimation du coût demandée par le pays.

14. Soutien en espèces

GAVI peut approuver un financement pour des programmes qui contribuent au renforcement de la capacité des systèmes de santé intégrés à assurer la vaccination dans le pays, y compris en aidant à lever les principaux obstacles contrariant la vaccination, en augmentant l'équité dans l'accès aux services et en consolidant l'engagement de la société civile dans le secteur de la santé et/ou d'autres programmes de ce type que GAVI peut soutenir périodiquement. Si le Gouvernement reçoit un financement de GAVI basé sur les résultats, les parties se mettront d'accord sur les indicateurs des résultats, les moyens de mesure et le processus de suivi pour un tel programme, qui seront joints comme annexe à la lettre de décision correspondante.

Section C : Gestion et utilisation des fonds et des fournitures de GAVI

15. Conditions de gestion financière

Le Gouvernement est tenu de suivre les dispositions et d'appliquer les mesures décrites dans les conditions de gestion financière selon le calendrier fixé dans celles-ci (le cas échéant).

Le cas échéant, le Gouvernement et GAVI conviennent de certaines conditions et mesures d'atténuation des risques financiers en rapport avec les fonds de GAVI, conformément à la politique sur la transparence et la responsabilité, qui seront jointes comme annexe au présent accord. Les parties conviendront conjointement des mesures et, après que cet accord aura été trouvé, GAVI enverra les conditions finalisées de gestion financière au Gouvernement. Le Gouvernement est réputé avoir accepté les conditions finalisées de gestion financière à la date de leur notification, sauf s'il notifie à GAVI son désaccord avec lesdites conditions dans les 30 (trente) jours civils suivant leur réception ou à une date ultérieure convenue entre les parties.

16. Suivi et établissement de rapports

L'utilisation du soutien de GAVI sous forme de vaccins et d'espèces par le Gouvernement est soumise à une stricte surveillance des performances. GAVI souhaite utiliser les mécanismes existants d'établissement des rapports du Gouvernement pour surveiller les résultats. Le Gouvernement encadrera l'utilisation des vaccins et des fournitures associées ainsi que des fonds fournis par GAVI et informera des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs du programme pendant l'année précédente en présentant un rapport de situation annuel. Le Gouvernement mettra également à la disposition de GAVI ses rapports de gestion interne sur l'utilisation des fonds chaque trimestre ou périodiquement. Il soumettra aussi tous les documents et rapports qui sont exigés dans le cadre des rapports de situation annuels et des demandes de soutien des pays. Pour certaines modalités de soutien sous forme d'espèces, GAVI surveillera et analysera chaque année les progrès accomplis dans le pays vers les objectifs des programmes qui bénéficient d'un financement en participant à l'examen annuel du secteur de la santé par le biais des mécanismes existants au niveau national. Le Gouvernement présentera tous les documents pertinents pour l'examen annuel du secteur de la santé qui lui seront demandés par GAVI.

17. Suivi et évaluation

GAVI a le droit de mener des activités indépendantes de suivi, d'évaluation, de mesure de l'impact, d'étude et de recherche sur les programmes correspondants avec ou sans le concours d'un tiers. Le Gouvernement facilite ce processus a) en veillant à ce que GAVI et tout représentant ou agent autorisé ait accès en tout temps au personnel compétent, aux documents et aux installations ; et b) en fournissant les approbations requises et en prodiguant une aide avec la logistique. Le Gouvernement est également tenu de coopérer avec GAVI pour fournir l'information raisonnablement demandée par GAVI en vue de réaliser des activités de suivi, d'évaluation, de mesure de l'impact, d'étude et de recherche relatives aux programmes après que le pays aura cessé de recevoir le soutien de GAVI.

18. Utilisation des informations par GAVI

Lorsque GAVI a obtenu ou créé des informations en vertu du présent accord, y compris, mais pas exclusivement, des informations obtenues ou créées conformément aux paragraphes 6, 16 et/ou 17 de l'annexe 2, GAVI peut publier ces informations ou les révéler à des tiers si GAVI estime que ces tiers ont besoin de connaître ces informations lorsque ces informations se rapportent aux résultats d'un programme et/ou, de l'avis de GAVI, à la réalisation périodique des objectifs de GAVI.

19. Gestion et utilisation des fonds

En ce qui concerne tous les fonds fournis par GAVI, le Gouvernement a l'obligation de respecter les conditions fixées par GAVI pour l'utilisation et la gestion des fonds, notamment celles qui suivent :

- (a) le Gouvernement utilise les fonds uniquement pour financer les activités du programme ;
- (b) il incombe au Gouvernement de veiller à ce que les fonds soient gérés prudemment, conformément à la politique sur la transparence et la responsabilité et aux conditions relatives à la gestion financière ;
- (c) dans le cas de versement d'espèces au lieu de fournitures, les fonds doivent servir à acheter les vaccins, conformément au mécanisme d'autoapprovisionnement décrit dans la demande du pays tel qu'il a été examiné et approuvé par GAVI ; ces fonds sont gérés en suivant toutes les directives, procédures, normes, conditions d'établissement de rapports et recommandations (le cas échéant) sur les mécanismes d'autoapprovisionnement et conformément au présent accord et aux lettres de décision correspondantes ; et
- (d) le Gouvernement ne peut utiliser des fonds reçus de GAVI pour s'acquitter de ses obligations de cofinancement.

20. Usage abusif de fonds et de fournitures

20.1. Usage abusif de fonds et de fournitures

En ce qui concerne les espèces et les vaccins et fournitures associées remis au Gouvernement au titre des programmes, le Gouvernement est tenu de respecter des conditions et des obligations sur l'utilisation de ces fonds et fournitures, notamment celles qui suivent :

- a) le Gouvernement utilise les fonds, les vaccins et les fournitures associées reçus de GAVI au titre d'un programme dans le seul but de réaliser les activités dudit programme ;
- b) le Gouvernement veille à ce qu'il n'y ait pas d'usage abusif, de gaspillage ni d'activités frauduleuses, illégales ou malhonnêtes se servant des fonds, des vaccins et des fournitures associées ; et
- c) il incombe au Gouvernement de s'assurer que toutes les dépenses relatives à l'utilisation ou l'application des fonds sont correctement justifiées avec des documents d'appui suffisants pour permettre à GAVI de vérifier ces dépenses.

Si le Gouvernement ne respecte pas les conditions ci-dessus, il y a « **usage abusif** ».

20.2. GAVI détermine l'usage abusif

GAVI a le droit de déterminer, à son absolue discrétion, mais de manière raisonnable, si les fonds de GAVI ont été utilisés dans le seul but de financer les activités des programmes ou s'ils ont fait l'objet d'un usage abusif (en totalité ou en partie).

20.3. Notification par le Gouvernement

Le Gouvernement est tenu d'informer immédiatement GAVI dès qu'il a connaissance d'un usage abusif potentiel ou réel en rapport avec un programme.

21. Avoirs d'un programme

À l'expiration d'un programme, tous les avoirs achetés par le pays au moyen des fonds de GAVI pendant ce programme continueront d'être utilisés par le pays conformément aux activités du programme original et/ou aux activités de vaccination dans le pays.

22. Enquêtes

22.1. Droit de GAVI à réaliser des enquêtes et des audits

GAVI peut réaliser une investigation et/ou un audit à tout moment dans un pays par le biais de ses propres représentants ou agents autorisés pour enquêter sur l'utilisation des fonds fournis par GAVI, pour vérifier les systèmes de gestion financière du Gouvernement ainsi que prévu en vertu de la politique sur la transparence et la responsabilité, et pour mener une vérification externe des comptes conformément au paragraphe [24] ci-dessous.

22.2. Procédure d'enquête et d'audit

Le Gouvernement et tous ses collaborateurs concernés sont tenus de coopérer pleinement avec GAVI et ses représentants ou agents autorisés en rapport avec une enquête et/ou un audit de GAVI et ils veillent à ce que GAVI et ses représentants ou agents autorisés aient accès en tout temps :

- (a) aux livres, dossiers, déclarations, fichiers électroniques et autres documents relatifs aux programmes en possession du Gouvernement ou d'une autre instance (les « **documents du programme** ») ;
- (b) à tous les collaborateurs concernés du Gouvernement ; et
- (c) aux locaux ou installations du Gouvernement où les documents des programmes sont détenus et aux lieux où les activités sont réalisées au titre des programmes.

Il incombe également au Gouvernement d'assurer un environnement de travail sûr et de garantir la sécurité personnelle des personnes chargées de réaliser les enquêtes ou les audits. Le Gouvernement fait de son mieux pour poursuivre tout individu ou organisme impliqué dans des activités illégales ou interdites par la loi, conformément aux lois du pays et il informe GAVI de l'issue de toute poursuite.

22.3. Coûts des enquêtes

En cas d'usage matériel abusif, GAVI se réserve le droit de se faire rembourser par le Gouvernement jusqu'à 100% des frais raisonnablement engagés par GAVI pour mener une enquête, à déterminer au cas par cas, en fonction des faits et des circonstances relatives à cet usage abusif.

23. Archives et dépenses

Le Gouvernement tient des comptes et des dossiers séparés et exacts de chaque programme, préparés conformément aux normes internationalement reconnues et qui sont suffisants pour établir et vérifier avec précision les frais et les dépenses des programmes. Le Gouvernement devra tenir ces comptes et archives et tout document justificatif des dépenses réalisées avec les fonds de GAVI conformément aux normes fiscales du pays pendant une durée minimale de cinq ans après l'achèvement d'un programme. Si les fonds de GAVI sont mis en commun avec d'autres sources de financement, les comptes et les dossiers seront tenus de la même manière pour les fonds communs.

24. Vérification externe des comptes

Sauf mention contraire expresse, le Gouvernement est tenu de présenter à GAVI des rapports de vérification des comptes détenant les fonds de GAVI une année après la clôture de chaque exercice financier. Afin de produire ces rapports de vérification des comptes, GAVI peut, à son initiative, conjointement avec le Gouvernement, participer à : i) la sélection d'un ou plusieurs vérificateurs externes des comptes ; et ii) la définition de leur mandat. De plus, GAVI se réserve le droit de demander à tout moment, à ses frais, une vérification externe des comptes à une entreprise indépendante d'audit, notamment après la fin d'un programme. Le rapport de vérification externe des comptes devra être préparé conformément à la plus récente version des normes internationales de vérification des comptes du conseil international des normes d'audit et d'assurance (IAASB).

25. Décaissement des fonds

25.1. Comptes bancaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux fonds versés au Gouvernement :

- (a) les fonds en possession du Gouvernement demeurent placés, dans la mesure du possible, sur un compte portant intérêt à un taux commercial raisonnable disponible dans le pays, jusqu'à ce qu'ils soient utilisés pour les programmes ;
- (b) les fonds sont déposés dans une banque de bonne réputation dans le pays, qui respecte pleinement toutes les normes et réglementations bancaires locales et

internationales applicables, notamment sur les conditions d'adéquation du capital ;

- (c) il incombe au Gouvernement de vérifier avec toute la diligence requise que la banque désignée respecte les conditions a) et b) ci-dessus ;
- (d) le Gouvernement fournit les détails d'un compte bancaire satisfaisant aux conditions ci-dessus au nom du Gouvernement dans lequel les fonds sont normalement détenus ;
- (e) GAVI se réserve le droit de demander un changement de banque ou de compte bancaire utilisé par le Gouvernement ; et
- (f) les fonds sont toujours détenus en espèces et peuvent être retirés à tout moment, dans leur totalité, sur demande.

25.2. Intérêt

Tout intérêt perçu sur les fonds versés par GAVI au Gouvernement est pris en compte et utilisé uniquement aux fins du programme.

25.3. Perte de fonds

Le Gouvernement est responsable de toute perte de fonds détenus à la banque pour quelque raison que ce soit, notamment pour insolvabilité de la banque ou de mauvaise gestion des fonds à la banque et il est tenu de remplacer les fonds perdus dès que possible après l'événement.

26. Monnaie

Tout décaissement de fonds de GAVI au Gouvernement s'effectue en dollars des États-Unis ou toute autre monnaie approuvée par GAVI.

27. Excédent de fonds et/ou de fournitures

Si le Gouvernement possède des fonds et/ou des fournitures qu'il n'a pas utilisés pendant la durée d'un programme, il est tenu de rendre ce reliquat à GAVI, conformément au paragraphe 29 de la présente annexe.

28. Suspension ou résiliation

28.1. Événements motivant une suspension

GAVI **peut** suspendre, en totalité ou en partie, son financement à un ou plusieurs programmes du pays si :

- (a) (pour le soutien aux vaccins) le pays ne s'est pas acquitté de ses obligations de cofinancement en vertu de la politique relative au financement conjoint, du présent accord et de la lettre de décision correspondante ;
- (b) il existe un usage abusif réel ou suspecté en rapport avec un programme ;
- (c) le Gouvernement n'a pas rempli toutes ses obligations en vertu du présent accord et des lettres de décision ;

- (d) une déclaration faite par le Gouvernement se révèle incorrecte ou trompeuse ;
et
- (e) GAVI a déterminé qu'une situation est survenue qui rend improbable que le programme puisse être mené à bien avec succès.

28.2. Effet de la suspension

Cette suspension se poursuit jusqu'à ce que : i) GAVI juge que la raison de la suspension n'existe plus ; ou ii) GAVI décide de résilier le présent accord conformément au paragraphe 28.4 de la présente annexe. Toute partie du présent accord ou d'un programme qui n'a pas été suspendue demeure pleinement en vigueur. Pendant toute période de suspension, le Gouvernement ne peut avoir accès aux fonds précédemment fournis par GAVI et ne peut les utiliser.

28.3. Défaut de paiement relatif au cofinancement

Pendant la période de suspension d'un programme au sens du paragraphe 28.1.a) ci-dessus, le pays n'aura pas le droit de présenter à GAVI des demandes de soutien à de nouveaux vaccins. Le Gouvernement coopérera pleinement avec GAVI pour faire en sorte de respecter ses obligations au titre de la politique relative au cofinancement.

28.4. Événements motivant une résiliation

GAVI peut résilier tout ou partie du présent accord ou d'un ou plusieurs programmes du pays si :

- (a) il existe un usage abusif avéré en rapport avec les programmes et le Gouvernement n'a pas pris des mesures appropriées en temps voulu pour corriger cet usage abusif à la satisfaction de GAVI ;
- (b) le Gouvernement n'a pas respecté matériellement une de ses obligations au titre du présent accord ou d'une lettre de décision ;
- (c) toute déclaration faite par le Gouvernement se révèle incorrecte ou trompeuse d'un point de vue matériel ; et
- (d) GAVI a déterminé de manière raisonnable qu'une situation est survenue qui rend improbable que le programme puisse être mené à bien avec succès.

28.5. Effet de la résiliation

Toute partie du présent accord ou d'un programme qui n'est pas résiliée demeure pleinement en vigueur.

29. Renvoi des fonds

29.1. Événements motivant un renvoi des fonds

Nonobstant la disponibilité ou l'application d'autres mesures correctives au titre du présent accord, GAVI peut demander au Gouvernement de lui retourner les fonds dans la monnaie dans laquelle ils ont été décaissés par GAVI ou, pour des

vaccins qui font l'objet d'un usage abusif, de prendre des mesures correctives appropriées au titre d'un programme, si l'une des circonstances suivantes se produit :

- (a) GAVI a versé des fonds au Gouvernement par erreur ;
- (b) un usage abusif a été constaté ;
- (c) le présent accord ou un programme a été résilié ou suspendu ; ou
- (d) le Gouvernement détient des fonds ou des vaccins qu'il n'a pas utilisés pendant la durée du programme.

29.2. Méthode de renvoi des fonds

Le Gouvernement retournera ces fonds, sauf décision différente de GAVI, en dollars des États-Unis, 60 (soixante) jours après réception par le Gouvernement de la demande de retour des fonds de la part de GAVI, et il versera ces fonds sur le compte indiqué par GAVI.

30. Égalité d'accès à la vaccination

Le pays s'efforce de mener progressivement ses programmes conformément aux principes et objectifs de la politique de GAVI sur l'égalité entre hommes et femmes (périodiquement amendée) afin de promouvoir la parité entre les sexes dans la vaccination et les services de santé connexes. La politique de GAVI sur l'égalité entre hommes et femmes sera disponible sur le site Internet officiel de GAVI. Le pays est tenu de fournir toutes les informations et données pertinentes sur les questions de sexospécificité dans la vaccination au titre de ses obligations de suivi et d'établissement de rapports imposées par GAVI. Les services soutenus et promus par GAVI devraient être exempts de toute influence fondée sur la caste, la croyance, l'orientation sexuelle, la religion, la situation géographique, l'affiliation politique et le bénéfice politique.

31. Survivance

Les paragraphes 16 à 25 et 27 à 29 de cette annexe resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent accord.

32. Notification

32.1. Notifications

Toute notification ou communication ou toute lettre de décision ou autre documentation qui doit être envoyée au titre du présent accord doit être transmise par écrit et adressée par lettre recommandée, transmise par télécopie ou courrier électronique, ou par le biais d'un support électronique conformément aux instructions fournies par GAVI.

32.2. Coordonnées

Le Gouvernement donnera ses coordonnées dans ses demandes de soutien et sur demande de GAVI. Il lui incombe d'informer GAVI de tout changement intervenu dans ses coordonnées.

32.3. Date de communication

a) Communication envoyée par GAVI

Toute notification ou tout document envoyé par GAVI au Gouvernement est réputé avoir été reçu par le Gouvernement s'il a été transmis par lettre recommandée, courrier électronique, télécopie, à la date de remise au(x) représentant(s) du pays. Le cas échéant, toute notification ou tout document envoyé par GAVI au Gouvernement par le biais d'un support électronique est réputé avoir été reçu par le Gouvernement quand il a été reçu.

b) Communication envoyée par le pays

Toute notification ou tout document envoyé par le Gouvernement à GAVI est réputé avoir été reçu par GAVI s'il a été transmis par lettre recommandée, courrier électronique, télécopie, à la date de réception par GAVI. Le cas échéant, toute notification ou tout document envoyé par le Gouvernement à GAVI par le biais d'un support électronique est réputé avoir été reçu par GAVI quand il a été reçu par GAVI.

ANNEXE 3

Politique sur la transparence et la responsabilité financière

1. Objectif et portée de la politique

1.1. L'objectif de la Politique de Transparence et Responsabilité Financière de GAVI est d'assurer que le soutien fourni par GAVI sous la forme de transferts en espèces est utilisé conformément aux objectifs du programme, détaillés dans les propositions individuelles des pays et aux meilleures pratiques en matière de gestion financière.

1.2. Cette politique régit l'utilisation de tous les transferts en espèces de GAVI aux pays pour les programmes de l'Alliance, dont, entre autres: 1) Le Renforcement des Systèmes de Santé, 2) Le Soutien aux Services de Vaccination et 3) le soutien à l'introduction de nouveaux vaccins (pour un soutien en espèces au lieu d'approvisionnements et versements forfaitaires).

2. Principes de la Politique de Transparence et Responsabilité Financière

Cette politique:

2.1. S'appuie et se fonde sur les capacités nationales existantes dans toute la mesure du possible, en assurant un alignement sur les systèmes nationaux.

2.2. Est cohérente avec les engagements de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement

2.3. Promeut la responsabilité financière mutuelle en encourageant des évaluations des progrès réalisés dans la mise en œuvre du soutien de GAVI.

2.4. Utilise une approche par pays, afin de réduire les risques fiduciaires d'une manière équitable et transparente.

2.5. Est fondée sur un ensemble de normes minimales pour la gestion des financements en espèces de GAVI:

- Le financement doit servir aux objectifs indiqués dans la proposition;
- Les fonds doivent être gérés de façon transparente, et des rapports financiers exacts et vérifiables sont fournis régulièrement, selon ce qui est prévu dans les dispositions individuelles des financements;
- Les fonds sont gérés sur des comptes qui respectent la législation nationale en matière d'audit, de comptabilité et de passation de marchés.

3. Procédures

3.1. GAVI va renforcer ses procédures et mécanismes existants.

3.1.1. Le secrétariat de GAVI va ajouter une section actualisée concernant la gestion financière aux lignes directrices pour les propositions des pays et au rapport de situation annuel. Les lignes directrices révisées fixeront des exigences minimales en matière de gestion et de communication financières des pays. Les formulaires de proposition révisés demanderont que les pays indiquent comment ils respecteront ces dispositions et cela fera l'objet d'un suivi dans le rapport de situation annuel.

3.1.2. Le secrétariat de GAVI s'assurera que le Comité d'examen indépendant dispose des compétences adéquates en matière de gestion financière nationale.

3.1.3. Le secrétariat de GAVI s'assurera que chaque équipe du Comité d'examen indépendant dispose de l'autorité et des outils appropriés pour évaluer les questions de gestion financière de chaque proposition ou rapport. GAVI prorogera également le mandat de son Comité d'examen indépendant, afin qu'il demande des clarifications sur les sections relatives à la gestion financière, recommande des évaluations supplémentaires de la gestion financière, requière des audits externes et propose des mesures visant à amener le pays en pleine conformité avec cette politique.

3.2. Dans tous les programmes actuels et, à l'avenir, avant la présentation d'une proposition, le Secrétariat de GAVI évaluera le risque fiduciaire relatif dans chaque pays et, en collaboration avec le Gouvernement et les partenaires du développement dans le pays, parviendra à un consensus sur la modalité de financement spécifique du soutien de GAVI.

3.2.1. Le secrétariat de GAVI conduira, en coopération avec les pays, une évaluation de la gestion financière dans tous les pays bénéficiaires du soutien en espèces de GAVI. Cette évaluation comprendra à la fois un examen des évaluations financières existantes et des discussions avec les fonctionnaires gouvernementaux et des partenaires. Cette évaluation: 1) donnera à GAVI une compréhension de base du niveau du risque fiduciaire dans chaque pays, 2) aidera chaque pays à identifier la manière la plus appropriée d'acheminer les fonds en espèces de GAVI (de manière cohérente avec les principes énoncés à la section 2 de la présente politique) et qui prévoit une assurance fiduciaire adéquate, et 3) indiquera quels critères supplémentaires et démarches sont nécessaires dans chaque pays pour atténuer les risques potentiels.

3.2.2. Après l'évaluation de la gestion financière, chaque pays éligible aura déterminé sa modalité de financement préférée pour acheminer le soutien de GAVI, en respectant ses normes minimales de responsabilité fiduciaire. Si un pays éligible utilise déjà un mécanisme de financement conjoint pour acheminer des fonds à son secteur de la santé, il est assumé que le Gouvernement choisira ce mécanisme de financement conjoint en tant que modalité préférée pour le soutien de GAVI. Si un pays préfère ne pas utiliser un mécanisme de financement conjoint, il doit indiquer

les raisons convaincantes de ne pas y recourir et obtenir l'approbation de son Comité de Coordination du Secteur de la Santé.

3.2.3. Une fois que le pays aura choisi sa modalité de financement préférée et que GAVI aura conduit une évaluation de la gestion financière, le pays sera classé dans un des trois groupes suivants:

- "Pays du Groupe I" Pays éligibles qui achemineront et géreront leurs transferts en espèces de GAVI par les mécanismes de financement conjoints existants. Les pays du groupe I sont supposés être ceux qui présentent le risque fiduciaire le plus faible, puisqu'ils disposent déjà de procédures de gestion financière, de passation de marché et de communication financière, avec le soutien à la mise en œuvre et le soutien cohérents des partenaires du développement dans le pays.
- "Pays du groupe II": Ces pays suivent des procédures diverses lors de la gestion des fonds des donateurs: Les pays du groupe II présentent divers niveaux de risques fiduciaires. Le secrétariat de GAVI va déterminer, en collaboration avec les pays et les partenaires dans le pays, le mécanisme de financement le plus approprié (et cohérent avec les principes indiqués à la section 2 de la présente politique).
- "Pays du groupe III": Les pays éligibles dans lesquels il y a eu un soupçon ou une preuve de malversations dans l'utilisation des fonds provenant de transferts en espèces de GAVI. La décision d'inclure un pays donné dans cette catégorie est sujet au jugement et à la discrétion de la direction de GAVI. Des procédures spéciales seront négociées au cas par cas.

3.2.4. GAVI établira et acceptera, en collaboration avec le Gouvernement de chaque pays de mise en œuvre, des exigences minimales pour la modalité spécifique de financement choisie pour acheminer les transferts en espèces de GAVI. Ces exigences seront fondées sur le groupe auquel chaque pays appartient, ainsi que sur le niveau relatif de risque fiduciaire tel que déterminé par l'évaluation de la gestion financière.

- Groupe I: GAVI est susceptible d'accepter les procédures de communication financière et d'audit existantes pour chaque mécanisme de financement conjoint.
- Groupe II: Les exigences peuvent fortement varier, allant d'une communication financière renforcée à l'identification d'une tierce partie (soit un "fournisseur privé tiers", soit un "point focal pour la transparence et la responsabilité financière") appelée à examiner et valider les rapports financiers du pays. Les exigences réelles seront fixées au cas par cas.
- Groupe III: Les exigences sont susceptibles de contenir un soutien à la mise en œuvre important par un fournisseur privé tiers et un audit externe. Les exigences réelles seront fixées au cas par cas.
examiner et valider les rapports financiers du pays. Les exigences réelles seront fixées au cas par cas.

- 3.2.5. Les groupes de pays seront réexaminés et revus régulièrement.
- 3.2.6. Chaque pays éligible demandant ou recevant des transferts en espèces de GAVI, quel que soit son groupe, déterminera un seul département ou individu au sein du Ministère de la Santé, chargé de surveiller le respect de la présente politique.
- 3.3.** Le secrétariat de GAVI, appuyé par ses partenaires et le Comité d'examen indépendant, suivra la conformité des pays à la Politique de Transparence et Responsabilité financière, y compris les exigences spécifiques pour certains pays.
- 3.3.1. Les pays géreront leurs transferts en espèces de GAVI et présenteront des rapports financiers conformément aux termes de la présente politique et aux arrangements individuels convenus avec eux. Le non-respect de ces exigences pourrait entraîner un certain nombre de mesures, dont la suspension du financement.
- 3.3.2. Le secrétariat de GAVI effectuera des missions de suivi sur la gestion financière sur une base au moins biennale.
- 3.3.3. Les pays du groupe II peuvent choisir à tout moment d'acheminer le financement de GAVI par un mécanisme de financement conjoint. Si GAVI accepte les conditions découlant du mécanisme, une telle modification fera automatiquement passer le pays dans le groupe I.
- 3.3.4. Le secrétariat de GAVI conserve le droit de demander en tout temps un audit externe d'un pays donné.
- 3.3.5. Le secrétariat de GAVI se réserve le droit de placer un pays dans le groupe III, s'il reçoit des informations suggérant que le financement de GAVI par transfert d'espèces a entraîné des malversations ou un usage indu et si ces faits sont avérés à satisfaction du secrétariat. Le secrétariat de GAVI peut, à sa totale discrétion, suspendre les nouveaux transferts en espèces et lancer la procédure corrective. Il informera et consultera simultanément le Président du Conseil de GAVI Alliance.

4. Calendrier de mise en œuvre et d'examen

- 4.1. La politique entre en vigueur le 1er janvier 2009.
- 4.2. Le secrétariat de GAVI commencera à mettre en œuvre la politique progressivement, tel que prévu par le plan de mise en œuvre de la politique.
- 4.3. Le secrétariat de GAVI fera rapport annuellement au Conseil de l'Alliance sur la mise en œuvre de la présente politique.

4.4. Le Comité des programmes et des politiques de l'Alliance réexaminera la politique après six mois échus suivant la mise en œuvre initiale. Ensuite, le Comité des programmes et des politiques réexaminera la politique annuellement.

ANNEXE 4

Politique sur le cofinancement

1. Objectifs

1.1. L'objectif global de la politique sur le cofinancement est de guider les pays sur la voie de la viabilité financière, afin de les préparer au retrait progressif du soutien de GAVI aux nouveaux vaccins, en tenant compte du fait qu'atteindre cette viabilité financière prendra plus ou moins de temps selon les pays.

1.2. L'objectif intermédiaire est de renforcer la prise en charge du financement des vaccins par les pays qui envisagent une longue période avant de parvenir à la viabilité financière.

2. Champ d'application

2.1. La présente politique englobe les groupes de pays aux fins du cofinancement, les niveaux des quotes-parts, le processus de mise à jour annuelle et le mécanisme à appliquer si un pays se trouve en défaut de paiement du cofinancement.

3. Principes

3.1. Tous les pays contribuent au soutien pour les nouveaux vaccins.

3.2. Le cofinancement représentera des fonds nouveaux et supplémentaires. Les pays ne devront en aucun cas utiliser les fonds alloués au financement d'autres vaccins.

3.3. La présente politique a pour but d'aider les pays à mener à bien leur planification à long terme.

4. Définitions

4.1. « RNB par habitant selon la méthode Atlas » : Le revenu national brut (RNB) est la somme de la valeur ajoutée produite par tous les résidents plus toutes les recettes fiscales (moins les subventions) non comprises dans la valorisation de la production plus les réceptions nettes de revenus (rémunérations des employés et revenus fonciers) provenant de l'étranger. Le RNB par habitant est le RNB divisé par la population du pays en milieu d'année. Le RNB par habitant exprimé en dollars américains est converti au moyen de la méthode Atlas de la Banque mondiale qui atténue les fluctuations des taux de change en utilisant un facteur de conversion basé sur une moyenne des taux sur trois ans, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix.

4.2. « Cofinancement »: les pays éligibles au soutien de GAVI et GAVI contribuent au coût des vaccins.

4.3. « Pays en phase d'affranchissement» (graduating country) : pays dont le RNB par habitant a dépassé le seuil d'éligibilité applicable et qui ne peut plus demander de nouveau soutien de GAVI aux programmes sous forme de vaccins ou en espèces, mais qui continue à recevoir un appui à des programmes pour lesquels un soutien de GAVI a été approuvé quand le pays était encore éligible.

4.4. « Pays affranchi du soutien de GAVI » (graduated country) : pays dont le RNB par habitant a dépassé le seuil d'éligibilité et qui ne peut plus demander de nouveau soutien de GAVI aux programmes sous forme de vaccins ou en espèces, et pour lequel les engagements sur plusieurs années de GAVI aux programmes sous forme de vaccins et/ou en espèces sont terminés.

4.5. « Processus d'affranchissement » (grauation process) : la période entre le moment où un pays ne peut plus demander le soutien de GAVI (et n'est donc plus éligible) et la fin de tout soutien de GAVI (date à laquelle le pays s'affranchit du soutien de GAVI).

4.6. « Viabilité financière » : capacité d'un pays à mobiliser et à utiliser efficacement des ressources internes et externes supplémentaires de manière fiable pour atteindre les objectifs actuels et futurs de performance vaccinale.

5. Groupes des pays pour le cofinancement

5.1. Groupe à faible revenu: pays dont le RNB par habitant est égal ou inférieur au seuil de faible revenu de la Banque mondiale. Montant obligatoire de la quote-part de cofinancement en 2012 et par la suite : 0,20 dollar par dose (pas d'augmentation annuelle).

5.2. Groupe intermédiaire: pays dont le RNB par habitant est supérieur au seuil de faible revenu de la Banque mondiale, mais inférieur au seuil d'éligibilité de GAVI. Montant de la quote-part de cofinancement en 2012 : 0,20 dollar par dose ou montant par dose versé en 2011, la plus importante de ces deux valeurs étant retenue. Par la suite, le montant du cofinancement par dose augmente de 15% chaque année. Pour toute nouvelle introduction d'un vaccin, le montant du cofinancement débutera à 0,20 dollar par dose et sera majoré de 15% chaque année. Quand les pays passent de la catégorie des pays à faible revenu au groupe intermédiaire, ils commencent par verser 0,20 dollar par dose pour les vaccin, puis appliquent une augmentation annuelle de 15%.

5.3. Pays qui ne sont plus éligibles au soutien de GAVI : pays dont le RNB par habitant est supérieur au seuil d'éligibilité de GAVI, mais qui reçoivent encore un soutien de GAVI. À compter de 2012, les obligations de cofinancement augmenteront sur quatre ans à partir des quotes-parts versées en 2011 pour atteindre 100% du prix du vaccin en 2016, soit l'année suivant la fin du soutien de

GAVI. Pour les pays qui introduisent un nouveau vaccin en 2012 (et par conséquent, sans antécédents de paiement du cofinancement pour ce vaccin particulier), la quote-part par dose sera égale à 20% du prix prévu pour le vaccin en 2016 (projection du prix pour les pays de GAVI, à moins que l'Alliance ne parvienne à définir des projections de prix pour les pays affranchis du soutien de GAVI). Le soutien aux pays qui deviennent non éligibles au soutien de GAVI après 2012 sera retiré progressivement de la même manière et durant la même période que le soutien aux pays qui n'étaient plus éligibles en 2011.

6. Calendrier d'application, période de grâce et mises à jour

6.1. Suite à la réunion du Conseil d'administration de GAVI Alliance de décembre 2010, les pays seront informés du groupe de cofinancement dont ils font partie à partir de 2012 et de leurs obligations pour cette année.. Ces catégories initiales seront définies par le RNB par habitant de 2009, qui a été publié par la Banque mondiale en juillet 2010. L'année civile 2011 est une « année de grâce » au cours de laquelle les pays sont informés de leur nouveau groupe de cofinancement et peuvent préparer leurs budgets en fonction des nouvelles obligations pour 2012.

6.2. Les seuils des groupes de cofinancement seront mis à jour chaque année, selon les données les plus récentes du RNB, qui est publié par la Banque mondiale en juillet. La mise à jour des catégories des pays sera effectuée pour septembre de chaque année. Les pays seront alors informés de tout changement de groupe et de la date à laquelle il prendra effet. Ils disposeront de l'année suivante comme période de grâce pour préparer leurs budgets suite au changement de groupe de cofinancement. Les nouvelles obligations de cofinancement entreranno en vigueur l'année civile suivant l'année de grâce.

7. Mécanisme de défaut de paiement

7.1. La réception du soutien de GAVI est subordonnée au versement des quotes-parts de cofinancement, conformément à la présente politique. Le respect des obligations de cofinancement est déterminé par l'achat de la part du pays du nombre de doses précisé dans la « lettre de décision » adressée par le Secrétariat de GAVI au pays, ou par le montant correspondant en dollars pour les vaccins (à l'exclusion des frais administratifs, du fret et de la marge de protection). Pour les pays qui s'auto-provisionnent en vaccins, le respect des obligations de cofinancement est défini comme l'achat du nombre de doses figurant dans la « lettre de décision » adressée au pays.

7.2. Un pays se trouve en défaut de paiement quand il n'a pas honoré ses obligations de cofinancement avant le 31 décembre de cette année-là.

7.3. Un pays peut présenter des demandes de soutien aux nouveaux vaccins, mais leur approbation ne sera pas possible tant que le pays sera en défaut de cofinancement.

7.4. Si un pays reste en situation de défaut de cofinancement pendant plus d'une année, le soutien pour le vaccin en question pourra être suspendu par le Conseil d'Administration de GAVI jusqu'au versement de la totalité des arriérés dus.

7.5. Des circonstances exceptionnelles peuvent empêcher un pays d'honorer ses obligations de cofinancement: telles que des événements naturels, économiques, sociaux ou politiques graves. Dans ces conditions, le Conseil d'administration peut accorder une période de grâce ou d'exemption au cas par cas.

8. Sources primaires des données

- RNB par habitant (méthode Atlas) d'après les classements de la Banque mondiale
- Définition du seuil supérieur pour les pays à faible revenu d'après le classement de la Banque mondiale
- Ajustement du seuil d'éligibilité pour tenir compte de l'inflation annuelle à l'aide des coefficients de déflation de la Banque mondiale
- Rapports des organismes d'approvisionnement en vaccins sur la situation des versements du cofinancement

9. Date d'entrée en vigueur et révision de la politique

9.1. Cette politique entre en vigueur le 1er décembre 2010.

9.2. Cette politique sera revue et mise à jour en 2014 ou lorsque cela sera nécessaire. Tout amendement de la présente politique doit être approuvé par le Conseil d'administration de GAVI Alliance.

ANNEXE 5

Politique sur l'allocation d'introduction d'un vaccin et le soutien opérationnel aux campagnes

1. Objectifs

1.1. Allocation d'introduction d'un vaccin: le but de l'allocation d'introduction d'un vaccin de GAVI est de faciliter la mise en œuvre effective et dans les temps des activités essentielles nécessaires afin d'implémenter le plan national d'introduction de vaccins avant l'introduction d'un nouveau vaccin.

1.2. Soutien opérationnel aux campagnes: le soutien opérationnel de GAVI aux campagnes a pour but de faciliter l'administration effective et à temps de vaccins à la population cible.

1.3. Les deux types de subventions sont des investissements ponctuels visant à couvrir respectivement une partie des activités préalables à l'introduction et des coûts opérationnels des campagnes, le solde étant financé par le gouvernement et ses partenaires, si nécessaire. La contribution gouvernementale vise à garantir la prise en charge par le pays de l'introduction d'un nouveau vaccin et de la campagne.

2. Champ d'application

2.1. La politique sur l'allocation d'introduction s'applique à la première introduction de tous les vaccins bénéficiant du soutien de GAVI, y compris les vaccins introduits de manière systématique suite aux campagnes.

2.2. Les activités préparatoires susceptibles d'être financées au moyen de l'allocation d'introduction d'un vaccin de GAVI peuvent inclure, entre autres, la formation du personnel de santé, l'information, l'éducation et la communication (IEC) ainsi que la mobilisation sociale, la micro planification, l'expansion ou la remise en état d'équipement de la chaîne du froid et, si nécessaire, des véhicules supplémentaires, l'impression et l'achat de matériel (par exemple des carnets de vaccination), l'assistance technique et des modifications des systèmes de surveillance. Le gouvernement est invité à travailler avec les organisations de la société civile et d'autres partenaires locaux afin de déterminer comment ces activités seront menées au mieux.

2.3. De plus, pour le soutien opérationnel de GAVI aux campagnes, il est possible d'inclure les dépenses suivantes: des incitations aux bénévoles pour l'administration ou le suivi des vaccins, des indemnités journalières pour le personnel de santé et les superviseurs, des boîtes isothermes et des pains de glace, des transports, des activités de suivi et d'évaluation et des mesures d'encouragement des organisations de la société civile et/ou des bénévoles à des fins de mobilisation sociale.

2.4. Les frais d'introduction pris en charge par l'allocation de GAVI représentent un investissement de démarrage, distinct des coûts récurrents additionnels qui résultent de l'ajout d'un nouveau vaccin dans le calendrier de vaccination et qui se reproduisent chaque année. Cette allocation n'est pas destinée à couvrir de tels frais récurrents relatifs à l'administration de vaccin.

3. Directives opérationnelles

3.1. La mise en œuvre de la politique doit être guidée par le principe opérationnel de GAVI qui est de soutenir les priorités nationales, les prestations intégrées, les processus budgétaires et décisionnels des pays, ainsi que par les directives suivantes :

- L'allocation d'introduction d'un vaccin et le soutien aux coûts opérationnels des campagnes peuvent être utilisés de manière souple par les pays pour couvrir les postes de dépenses mentionnés ci-dessus.
- Les subventions sont destinées à aider à financer les frais d'investissement de démarrage occasionnés par l'introduction d'un nouveau vaccin ou par la réalisation d'une campagne, mais ne sauraient être la seule source de financement de ces frais.
- Les allocations devront être versées à temps, bien avant la première introduction ou la campagne ;
- Les procédures et conditions relatives à ces allocations devront être simples à comprendre et à appliquer par les pays;
- Les allocations sont distinctes d'autres formes de soutien en espèces;
- Les allocations ne pourront pas être utilisées pour financer les obligations de cofinancement ou les vaccins

4. Niveaux de financement

4.1. Allocation d'introduction de tous les vaccins bénéficiant du soutien de GAVI administrés de manière systématique aux nourrissons: GAVI verse \$US 0,80 par enfant né (sur la base de 80% des coûts d'introduction moyens estimés par enfant) pour l'année d'introduction ou une somme forfaitaire de \$US 100 000, le montant le plus élevé étant retenu.

4.2. Allocation d'introduction de vaccins anti-PVH bénéficiant du soutien de GAVI administrés de manière systématique aux adolescentes: GAVI verse \$US 2,40 par adolescente dans la population cible du pays (sur la base de 80% des coûts d'introduction moyens estimés par adolescente) pour l'année d'introduction ou une somme forfaitaire de \$US 100 000, le montant le plus élevé étant retenu.

4.3. Soutien opérationnel à toutes les campagnes réalisées avec des vaccins bénéficiant du soutien de GAVI: GAVI verse \$US 0,65 par individu dans la population cible du pays (sur la base de 80% des coûts opérationnels moyens estimés de la campagne) pour l'année de la campagne.

5. Introductions ou campagnes par étape

5.1. Les pays dont la demande d'introduction d'un vaccin ou de réalisation d'une campagne a été approuvée par étape recevront des allocations proportionnelles à la taille de la population cible figurant dans cette proposition. Les proportions approuvées par la suite pour étendre l'administration du vaccin ou de la campagne feront l'objet d'une allocation supplémentaire. Son montant sera en proportion avec la population cible additionnelle visée.

6. Changements de produit

6.1. Un pays peut faire une demande pour une allocation supplémentaire afin de faciliter la transition vers un nouveau produit pour un antigène existant, à condition qu'il puisse démontrer au moins deux des critères suivants :

- Le passage à un produit différent est requis par GAVI ou ses partenaires d'approvisionnement.
- Le nouveau produit nécessite une chaîne du froid de plus grande capacité, et nécessite une extension au niveau du pays.
- Le nouveau produit représente un changement du point de vue de l'administration et de la manutention pour les agents de santé ou autres personnes impliquées dans la gestion du vaccin; et il exige une formation complémentaire car les caractéristiques du produit sont nouvelles pour le pays.

6.2. Le montant de l'allocation pour les changements de vaccin correspondra à un tiers d'une allocation complète d'introduction d'un vaccin (arrondie à \$US 0,25 par enfant pour les vaccins de l'enfance et à \$US 0,80 par adolescente pour les vaccins anti-PVH).

7. Demande, rapports et surveillance

7.1. Les pays font leur demande d'allocation d'introduction d'un nouveau vaccin et le soutien aux campagnes avec leur demande normale de soutien aux vaccins de GAVI.

7.2. Les pays sont tenus de renseigner GAVI sur l'utilisation des allocations dans leurs rapports annuels.

7.3. Les allocations en espèces seront soumises à des mesures de contrôle fiduciaire : les allocations d'introduction et le soutien opérationnel aux campagnes de vaccination d'un montant égal ou supérieur à \$US 250 000 feront obligatoirement l'objet d'un audit quand ces fonds sont versés directement au pays . Un quart (25%) des allocations inférieures à \$US 250 000 sera audité de manière aléatoire.. Ceci implique que les pays tiennent des livres de comptes et des dossiers adéquats pour ces montants.

8. Date d'entrée en vigueur et révision de la politique

8.1. La présente politique entrera en vigueur le 1er septembre 2012 et s'appliquera à toutes les nouvelles introductions de vaccin et les campagnes se déroulant après cette date.

8.2. Les niveaux de subventions ainsi que les conditions de gestion financière seront examinés tous les deux ans par le Secrétariat de GAVI en consultation avec ses partenaires, pour tenir compte de l'évolution des frais réels des introductions et des campagnes et pour inclure les vaccins qui seront peut-être ajoutés ultérieurement dans le portefeuille de GAVI. Les nouveaux niveaux et vaccins seront stipulés dans la version actualisée de la politique.

8.3. En 2017, la politique devrait faire l'objet d'un examen complet et d'une mise à jour.

